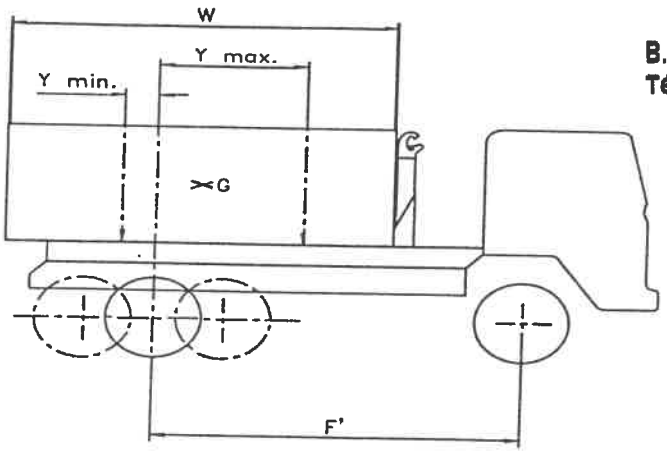
MODELE 1996

ANNEXE IX

AU
CERTIFICAT DE CARROSSAGE
OU AU
CERTIFICAT DE MONTAGE DE CARROSSERIE

GARNIER S.A.
au capital de 10.000.000 F
CARROSSERIE INDUSTRIELLE
Conc. BENNES MARREL
Z.I. du Terras
B.P. 13 - 53101 **MAYENNE** CEDEX
Tél. 43.04.26.20 - Fax 43.00.00.37
SIR 756 750 134 00016 – APE 342 A



REPERES APPOSES
SUR LE VEHICULE
COTE DROIT

REPARTITION DU POIDS TOTAL EN CHARGE

CAS GENERAL	
PT AVmax autorisé (kg) =	7500
PV AV (kg) -	5700
p AV (kg) -	225
Ch AVmax (kg) =	1575
PT ARmax autorisé (kg) =	13000
PV AR (kg) -	3760
p AR (kg) -	0
Ch ARmax (kg) =	9240
Ch = PTAC - PV - p =	9315

PV = poids à vide du véhicule carrossé sans caisse)

p = poids conducteur + passagers)

F' =	4.500
Ymax = F' x Ch AVmax / Ch =	0.76
min = F' x (Ch - Ch ARmax) /Ch =	0.04

Dans le cas où Ymin est négatif compléter le tableau de droite

CAS D'UN CENTRE DE GRAVITE NEGATIF LIMITATION DE Ymin
PT AVmin *(chass. cab.)* (kg) =
PV AV (kg) -
p' AV (kg) -
Ch AVmin (kg) =
Ymin = F' x Ch AVmin / Ch =

On retiendra Ymin tel que la valeur (Ymax - Ymin) soit la plus faible

CAS D'UN VEHICULE A PLUS D'UNE RANGEE DE SIEGES
Calculer ci dessous les limites Ch1 et Ch2 de la charge utile et retenir la valeur la plus faible = Ch'
Ch1 = F' x(PT ARmax - PV AR - p' AR) / (F' - Ymin) (1) =
Ch2 = PTAC - PV - p' =
Dans ce cas une plaque dans la cabine indiquera : * la C.U. max autorisée avec passagers = Ch * la C.U. max autorisée sans passagers = Ch'

(p' = poids conducteur seul = 75kg)

Porte à faux du véhicule carrossé sans benne amovible =	1050
Porte à faux maxi du véhicule avec benne amovible, Xmax =	2320

Une plaque placée à coté des repères ou du repère s'ils sont confondus portera selon le cas :

" Le centre de gravité de la benne amovible installée sur ce véhicule doit se situer entre les deux flèches ci-contre "

" Le centre de gravité de la benne amovible installée sur ce véhicule doit se situer à l'aplomb de la flèche ci-contre "

Dans le cas de bennes à butées fixes, on utilisera Y réel pour ce calcul.

TA - Les cotes T, X, Xu, Y de l'annexe VII (ou VIII) et le verso de celle-ci pourront ne pas être renseignés.